Séance 10

La Condition

Thème n°1 : La condition potestative au sens de l'article 1304-2 (ancien 1174) du code civil

A) ***Exercice*** : Comparer les deux arrêts suivants et tirez en des conséquences sur les critères et le Domaine d'application de l'article 1174

Cass. Civ. 3ème, 7 juin 1983, n° 82-10281, Bull. civ. IV, n° 132

Cass. civ. 3eme, 12 décembre 1968, N°67-10017, Bull. civ. III, n°548

B) *Effets de l'article 1174 du code civil*

Cass. Com., 9 décembre 1980, N°79-11550, Bull. Civ. IV, n° 421

Thème n°2 : L'exercice déloyal du pouvoir du débiteur sur la réalisation de la condition (C. civ., art. 1304-3, ancien art. 1178)

Cass. Civ 1ère, 17 décembre 1984, N° 85-10147, NPB.

Cass. Com., 28 novembre1989, N° 87-18350, NPB.

Exercice d'analyse : Commentez l'arrêt ci-dessous a la lumière des articles 1174 1178 ANCIENS ET des articles 1304-2 et 1304-3.

Cass. Com., 19 janvier 2010, N° 08-19376, NPB.

Thème n°1 : La condition potestative au sens de l'article 1304-2 (1174) du code civil

A) *Exercice* : Comparer les deux arrêts suivants et tirez en des conséquences sur les critères et le Domaine d'application de l'article 1174

Cass. Civ. 3ème, 7 juin 1983, n° 82-10281, Bull. civ. IV, n° 132

Sur le moyen unique :
Vu l'article 1174 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige ;

Attendu selon l'arrêt attaque (Toulouse, 22 octobre 1981) que par acte sous seing prive du 11 octobre 1977, les époux x... Ont "vendu" aux époux y... Une maison d'habitation sous les conditions suspensives de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et de l'obtention d'un prêt ;

Que l'acte stipulait que les conditions réalisées, le consentement du vendeur a la vente et la mutation de propriété étaient subordonnes a la condition de la signature de l'acte authentique avec le paiement du prix dans un délai fixe et que si l'acquéreur ne pouvait pas ou ne voulait pas passer l'acte et en payer le prix, le présent accord serait nul et non avenu de plein droit ;

Attendu qu'après avoir retenu l'existence d'une condition potestative de la part de l'acquéreur qui pouvait, de sa seule volonté, accepter ou refuser de passer l'acte authentique et de payer le prix, l'arrêt décide que la nullité de cette condition n'affectait pas la validité de la convention en raison de la réciprocité des obligations ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, contractée sous une condition potestative, l'obligation des époux y... De signer l'acte authentique de vente et de payer le prix était nulle et que cette nullité entrainait, par voie de conséquence, celle de la vente, la cour d'appel a viole le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 22 octobre 1981 par la cour d'appel de Toulouse ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Cass. civ. 3eme, 12 décembre 1968, N°67-10017, Bull. civ. III, n°548

Sur les deux moyens réunis : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaque que, par acte sous seings privés du 27 mai 1963, les époux y... vendaient à Legrand une maison d'habitation leur appartenant, moyennant le prix de 135000 francs ;

Qu'il était prévu au contrat, sous le titre « réitération dédit », que la vente serait réitérée par acte authentique au plus tard le 11 aout 1963 et « que si, le jour fixe, l'une des parties refusait de signer l'acte définitif, elle serait redevable a l'autre partie d'une indemnité de 30000 francs fixée comme dédit » ;

Que la réitération de l'acte de vente n'étant pas intervenue à la date convenue, les époux y..., imputant cette carence a Legrand, assignaient ce dernier en payement de la somme de 30000 francs, montant du dédit stipulé ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, qui condamne Legrand à payer aux époux y... cette somme, outre les intérêts à compter du 13 juin 1964, d'en avoir ainsi décidé alors que, d'une part, le défaut de réitération de l'acte ne pouvait constituer qu'une condition résolutoire et que « la prétendue faculté de dédit ne pouvait s'interpréter que comme une clause ayant sa finalité propre et assurant la sanction de manquement volontaire à une obligation » ;

Que, selon le pourvoi, d'autre part, « la clause invoquée étant une clause pénale, une mise en demeure était, en toute hypothèse, légalement indispensable pour constater et, le cas échéant, sanctionner la défaillance éventuelle de Legrand », et qu'en outre, « l'abstention des vendeurs eux-mêmes, qui étaient en pourparlers tendant soit à une prorogation des délais de payement, soit à une résiliation amiable de la convention, impliquait nécessairement la suspension de la clause indemnitaire »;

Mais attendu qu'analysant l'accord du 27 mai 1963 l'arrêt attaque déclare, d'une part, que la réitération notariée de la convention entrait dans les prévisions normales des cocontractants qui avaient clairement exprimé à ce sujet leur commune intention et que l'écrit litigieux s'analysait en une condition suspensive affectant l'un des effets de la vente et non en une condition résolutoire qui serait dans ce cas purement potestative, enlevant toute signification a l'accord des volontés, et, d'autre part, que la clause incriminée ne constituait pas davantage, au

sens précis du terme, une véritable clause pénale mais une faculté de résoudre unilatéralement la vente, accordée à chacune des parties, moyennant le payement d'une indemnité forfaitaire ;

Que l'arrêt constate que cette condition ne s'est pas réalisée par la faute de Legrand qui a reconnu sans ambiguïté, notamment dans ses lettres des 4 et 9 novembre 1963, qu'il ne pouvait payer le prix ni même honorer la lettre de change acceptée, et manifeste clairement son intention de ne pas donner suite à la vente en demandant aux époux y... d'envisager d'y substituer une location-vente, avouant ainsi spontanément et explicitement qu'il était en demeure et même dans l'impossibilité d'exécuter, rendant par suite inutile et sans objet une sommation aux fins de résiliation ;

Que les juges du second degré déduisent enfin des faits de la cause qu'aucune résiliation amiable de la convention n'était intervenue entre les parties, les délais accordés par les époux y... pour le payement de la traite, loin de manifester leur volonté de voir résilier à l'amiable la vente, constituaient au contraire la preuve qu'ils en désiraient l'exécution et à défaut le payement du dédit ;

Que, par cette interprétation souveraine des termes du contrat soumis à son examen, de l'intention des parties et des éléments de fait de la cause, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que les moyens ne sauraient donc être retenus ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 6 octobre 1966, par la cour d'appel d'Amiens.

B) *Effets de l'article* 1304-2 (1174) *du code civil*

Cass. Com., 9 décembre 1980, N°79-11550, Bull. Civ. IV, n° 421

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief a l'arrêt attaque (paris, 21 décembre 1978) d'avoir déboute Lobry de la demande en exécution de la vente d'une voiture automobile qu'il avait formée contre la société port Marly x..., aux motifs que le bon de commande signe par le préposé comportait une clause subordonnant la vente de véhicules neufs a l'agrément écrit de la société, alors qu'en se réservant la faculté discrétionnaire d'honorer ou non son obligation de livrer le véhicule commande ferme par l'acquéreur, la société concessionnaire avait assorti d'une condition purement potestative, comme telle nulle, la vente de ce véhicule cependant parfaite par l'accord sur la chose et sur le prix, conclue entre l'exposant et un de ses préposes " ayant reçu délégation de pouvoir pour traiter au nom de son employeur ", et alors, en conséquence, qu'en faisant sortir effet a une telle condition, la cour d'appel n'a pas donne une base légale a sa décision; mais attendu que l'article 1174 du code civil dispose, non pas que la condition potestative stipulée au profit du débiteur est nulle, mais que " toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige "; que c'est donc a bon droit que la cour d'appel a débouté Lobry de sa demande; que le moyen est dépourvu de tout fondement;

Par ces motifs :
Rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 21 décembre 1978 par la cour d'appel de paris.

Thème n°2 : L'exercice déloyal du pouvoir du débiteur sur la réalisation de la condition (C. civ., art. 1178)

Cass. com., 28 novembre 1989, N° 87-18350, NPB.

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, qu'après la mise en règlement judiciaire de la société Socome, la Société d'exploitation des procédés SOCOME, ensuite dénommée Société nouvelle SOCOME (la Société nouvelle), a été autorisée, par jugement du 30 mars 1978 à acquérir l'ensemble des éléments d'actif de la société SOCOME, étant entendu que les créanciers hypothécaires (le Crédit lyonnais), le Crédit du Nord, la Banque d'escompte et de crédit, ainsi que la Banque française du commerce extérieur donneraient mainlevée de leurs inscriptions ; que la vente a été conclue par acte notarié du 18 avril 1978 ; que les banques précitées ont par la suite donné mainlevée de leurs inscriptions hypothécaires ; que, d'après l'acte, la vente était consentie pour le "prix principal maximum" de douze millions trois cent quarante mille francs ; que le prix principal était, d'après l'acte de vente, payable en six annuités, la première échéance étant fixée au 18 octobre 1983 ; que le montant de chaque échéance comprenait une somme fixe de 100 000 francs à laquelle s'ajoutaient une certaine fraction du produit brut dégagé par l'exploitation de l'acquéreur ainsi qu'une certaine fraction du chiffre d'affaires, calculée sur les résultats de l'année 1983 pour la première échéance, puis sur ceux de l'exercice correspondant pour les échéances suivantes, sans que

l'addition de ces fractions à la somme fixe puisse conduire au versement d'une somme supérieure à un certain montant fixé pour chaque échéance, des réajustements devant avoir lieu lorsque les résultats définitifs de chaque exercice seraient connus ; que, suivant des modalités identiques, les intérêts devaient être payés en cinq échéances, la première étant fixée au 18 octobre 1978 et la dernière au 18 octobre 1982, étant précisé que les intérêts ne pourraient dépasser

un montant de six millions cent soixante mille francs, de telle sorte que le prix maximum, qui ne devait pas dépasser en principal le montant précisé ci-dessus (12 340 000 francs) ne devait pas excéder le montant de dix huit millions cinq cent mille francs, intérêts compris ; que la Société nouvelle, après avoir déposé son bilan, a été mise en liquidation des biens le 20 février 1981, avec M. Z... comme syndic ; que la société SOCOME, assistée par le syndic de son règlement judiciaire, a produit au passif de la liquidation des biens une créance de 12 340 000 francs, représentant, selon elle, le prix principal de la vente qui lui restait entièrement dû ; que, n'ayant été admise que pour une somme de 625 648,83 francs, la société SOCOME a formé une réclamation ; qu'à l'instance sont intervenus le Crédit lyonnais, le Crédit du Nord, la Banque d'escompte et de crédit, ainsi que la Banque

française du commerce extérieur, qui, créanciers hypothécaires de la société SOCOME, avaient renoncé à leurs hypothèques sur les immeubles cédés à la Société nouvelle ; que par jugement du 23 mai 1984, le tribunal a déclaré les interventions recevables et admis en sa totalité la créance produite ; que la société SOCOME et les intervenants ont soutenu que le prix était dû pour son montant maximum, les conditions de nature à en ramener le montant à la somme retenue par le juge-commissaire (absence de produit brut et de chiffre-d' affaires) devant être, selon eux, réputées accomplies puisque le débiteur, la Société nouvelle, par l'arrêt de son activité et sa mise en liquidation des biens, en avait empêché l'accomplissement, ainsi qu'en dispose l'article 1178 du Code civil ; que la cour d'appel a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention du Crédit lyonnais et du Crédit du Nord, et, réformant le jugement pour le surplus, a déclaré irrecevables les interventions de la Banque d'escompte et de crédit et de la Banque française du commerce extérieur et enfin rejeté la réclamation formée la société SOCOME contre la décision du juge-commissaire ayant admis sa créance pour un montant de 625.648,83 francs ; Sur le moyen unique du pourvoi de la société SOCOME et sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches du pourvoi du Crédit lyonnais :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la réclamation de la société SOCOME aux motifs que le prix de vente n'était pas conditionnel puisqu'il comportait une partie fixe qui était due quelle que puisse être l'activité de l'acheteur et que la vente n'était pas soumise à la condition que cette activité fût bénéficiaire alors, selon le pourvoi, d'une part, que selon l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ; qu'en l'espèce, ainsi que le relève l'arrêt, le prix comprenait une partie fixe et une partie variable ; que cette dernière était constituée par une part du produit brut et du chiffre d'affaires réalisé au cours des exercices 1983 à 1988 ; que son règlement était donc contractuellement conditionné par le maintien de l'exploitation pendant cette période ; que le débiteur s'était ainsi obligé sous cette condition ; qu'en mettant un terme à l'exploitation, il en avait empêché l'accomplissement ; que les dispositions de l'article 1178 du Code civil étaient dès lors applicables et que l'arrêt ne pouvait en refuser l'application et s'abstenir d'en tirer les conséquences sans méconnaître les dispositions de l'article 1134 et de l'article 1178 du Code civil et alors, d'autre part, que constitue nécessairement une condition l'évènement futur et incertain dont dépend non seulement l'existence mais également l'étendue de l'obligation ; qu'en refusant de déclarer conditionnelle l'obligation de payer qui

pouvait varier en principal de 600 000 francs à 12 340 000 francs, l'arrêt a violé l'article 1168 du Code civil et alors, enfin, que l'article 1178 du Code civil réputant accomplie la condition lorsque le débiteur, obligé sous cette condition, en a empêché la réalisation, suppose nécessairement que la condition n'est pas nulle ; qu'en rejetant la réclamation de la société SOCOME, soutenue par ses créanciers, au motif inopérant que l'engagement du débiteur n'était pas potestatif et que le prix était déterminé, ce qui n'était pas contesté, la cour d'appel a violé l'article 1178 du Code civil ; Mais attendu que si, selon l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement, le fait du débiteur doit revêtir un caractère fautif ; Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure qu'une faute ait été imputée à la Société nouvelle ; qu'il s'ensuit que les moyens pris en leurs diverses branches sont inopérants ; Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche du pourvoi du Crédit lyonnais et sur les deuxième et troisième moyens, pris en leur diverses branches, du pourvoi du Crédit du Nord :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la réclamation de la société SOCOME alors, selon les pourvois, d'une part, que dans des conclusions laissées sans réponse, le Crédit lyonnais avait mis en évidence que la "faillite" du cessionnaire ne pouvait être considérée comme un obstacle à la réalisation de la condition puisque l'acte de cession stipulait expressément que le solde du prix serait exigible en principal et intérêts en cas de "faillite" de l'acheteur ce qui, sous peine de n'avoir aucune portée, devait s'entendre du solde du prix maximum ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions de nature à démontrer le bien fondé de la réclamation de la société Socome, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, d'autre part, qu'en relevant que les parties étaient convenues, non d'un prix comprenant une partie fixe et une partie variable, prix dont la valeur minimale était de 4 400 000 francs et la valeur maximale de 12 340 000 francs, l'arrêt qui a commis une confusion entre la clause relative au prix et celle relative aux modalités de paiement, a dénaturé la convention du 18 juillet 1978 en violation de l'article 1134 du Code civil, alors, de troisième part, qu'en relevant que c'est à bon droit que le juge-commissaire a admis la créance produite à concurrence de 625 648,83 francs, l'arrêt a méconnu la clause prévoyant l'exigibilité immédiate du prix de 12 340 000 francs, en violation de l'article 1134 du Code civil et alors, de quatrième part, que le jugement du tribunal de commerce en date du 30

mars 1978, qui a autorisé la cession, en a clairement fixé le prix à 12 340 000 francs (de même qu'il a clairement transféré la garantie hypothécaire des banques sur le prix payé par l'acheteur dans la proportion de 6 000/12.340e) ; qu'en relevant que cependant le prix de cette cession n'était que

déterminable, l'arrêt a méconnu la force de chose jugée attachée à cette décision et a violé l'article 1350 du Code civil et alors, enfin, que les banques, qui avaient fait leurs les conclusions déposées par le syndic de la société SOCOME, faisaient valoir que le prix déterminé de cession d'un montant de 12 340 000 francs résultait non seulement des termes mêmes de l'acte, mais également de ses conditions de conclusion :

droits d'enregistrement, honoraires des notaires, assurances, mainlevée de l'inscription hypothécaire, expertise de M. F... ; qu'en omettant de répondre à de telles conclusions constitutives d'un véritable moyen, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; Mais attendu, en premier lieu, que c'est par une interprétation que les dispositions ambiguës de l'acte de vente rendait nécessaire, que la cour d'appel a statué ainsi qu'elle l'a fait ; Attendu, en deuxième lieu, que la cour d'appel, qui, après avoir observé qu'il était prévu par l'acte de vente, en conformité avec l'article 37 de la loi du 13 juillet 1967, que le solde dû en principal, intérêts et accessoires deviendrait immédiatement exigible en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société acquéreur, en a déduit que par suite de l'ouverture de la procédure collective de la Société nouvelle le 20 février 1981 étaient devenues exigibles les fractions fixes du prix convenu et non payé, a ainsi répondu aux conclusions invoquées et n'a pas méconnu la clause d'exigibilité insérée dans l'acte de vente ; Attendu, en troisième lieu, que la cour d'appel, qui a relevé que la décision en date du 30 mars 1978, par laquelle le tribunal a autorisé la cession, après avoir mentionné le mode de détermination du prix, établissait une situation liquidative prévisionnelle de la société SOCOME "dans l'hypothèse où les chiffres d'affaires et les produits bruts que

réalisera... la Société nouvelle entraîneront des versements maxima" et que cette situation incluait le "prix de vente (pour) un montant maximum (de) 18 500 000 francs" et que "l'insuffisance d'actif pourrait être plus importante dans le cas où la Société nouvelle ne réaliserait pas un chiffre d'affaires et un produit brut suffisant pour atteindre les plafonds" prévus, a ainsi fait ressortir que le tribunal avait autorisé la vente pour un prix variable entre un minimum et un maximum ; qu'il s'ensuit que le jugement invoqué n'a pas autorisé la vente pour un prix variable entre un minimum et un maximum ; qu'il s'ensuit que le jugement invoqué n'a pas autorisé la vente au prix maximum invoqué ; Attendu, enfin, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les banques et la société SOCOME dans le détail de leur argumentation, a considéré que, pour contredire les énonciations de l'acte de vente, il était vainement fait état d'éléments extrinsèques et a ainsi répondu aux conclusions invoquées ; Qu'il s'ensuit que l'arrêt n'encourt aucun des griefs formulés par les moyens qui sont sans fondement ;

Et sur le premier moyen, pris en ses diverses branches du pourvoi du Crédit du Nord, de la Banque d'escompte et de crédit et de la Banque française du commerce extérieur :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables les interventions de la Banque d'escompte et de crédit et de la Banque française du commerce extérieur, au motif qu'elles n'étaient pas créancières de la société SOCOME, alors que, selon le pourvoi, d'une part, en se bornant à relever que la Banque d'escompte et de crédit et la Banque française du commerce extérieur ne sont pas créancières de la Société nouvelle SOCOME pour les déclarer irrecevables en leur intervention sans rechercher si elles n'avaient pas intérêt pour la conservation de leurs droits à soutenir M. G..., ès qualités de syndic du règlement judiciaire de la

société anonyme SOCOME, et la société SOCOME en leur action, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard de l'article 330 du nouveau Code de procédure civile, alors que, d'autre part, tout intéressé peut formuler des réclamations à l'encontre de l'état des créances, qu'en se fondant sur la seule absence de production de la part de la BEC et de la BFCE et leur absence de qualité de créancière pour les déclarer irrecevables en leurs interventions, l'arrêt attaqué a violé l'article 42, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1967, et alors, enfin, qu'en relevant que l'application de l'article 330 du nouveau Code de procédure civile est exclue en raison des règles propres à la procédure de vérification des créances, l'arrêt attaqué a violé ensemble l'article 42, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1967 et l'article 330 du nouveau Code de procédure civile ; Mais attendu que la Banque d'escompte et de crédit et la Banque française du commerce extérieur, qui n'ont ni produit, ni formé une réclamation dans le délai légal contre l'état des créances, ne sont intervenues qu'à titre accessoire en vertu de l'article 330 du nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit propre ; que, dès lors, l'ensemble des griefs invoqués par la société SOCOME, le Crédit du Nord et le Crédit lyonnais contre l'arrêt ayant été rejetés, elles sont sans intérêt à critiquer le chef de décision ayant déclaré leur intervention irrecevable ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

Thème n°3 : *Exercice d'analyse : Commentez l'arrêt ci-dessous a la lumière des articles 1174 1178 ANCIENS ET des articles 1304-2 et 1304-3.*

Cass. Com., 19 janvier 2010, N° 08-19376, NPB.

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que la société anonyme JK et associés, ayant pour activité le courtage d'assurances, est spécialisée dans l'assurance du crédit à la consommation ; qu'elle a, en fait, pour unique client la banque Cofidis ; que par acte du 24 juin 1997, M. Jacques X..., titulaire de 1 604 des 2 500 actions représentant le capital de la société JK et associés, agissant tant en son nom personnel qu'en se portant fort de Mme Stella X..., de MM. Nicolas et Maxime X..., de M. Yves Y..., de M. Serge Z... et de Mme Suzy Z..., détenteurs du solde des actions, a cédé l'intégralité de ces titres à la société Le Blanc de Nicolay assurance, aux droits de laquelle vient la société Aon conseil et courtage, moyennant un prix ferme de quarante millions de francs ; que le même jour, MM. A..., B... et X... ont été nommés administrateurs de la société JK et associés, M. X... étant désigné en qualité de président du conseil d'administration ; qu'il était stipulé à l'acte du 24 juin 1997 (article 2) qu'un complément de prix, proportionnel aux résultats de l'entreprise entre la cession de son contrôle et le 31 décembre 2003, serait "versé dès l'approbation des comptes de l'exercice 2003 et pour autant que M. X... exerce toujours ses fonctions" ; qu'il était toutefois précisé qu'en cas de décès de M. X..., d'incapacité d'exercice de la direction générale de la société ou de départ volontaire au cours de la période allant du 30 juin 1997 au 31 décembre 2003, la somme à verser au titre du complément de prix serait calculée en fonction de son temps de présence dans la société au cours de la période considérée ; qu'il était par ailleurs convenu (article 7) qu'au plus tard le 1er janvier 2004, et dans la mesure où les contrats liant la société JK et associés à la société Cofidis, dont le terme était fixé au 31 décembre 2003, seraient reconduits pour une durée expirant au plus tôt le 31 décembre 2006, en conséquence notamment des diligences de M. X..., celui-ci percevrait une rémunération spéciale ; que les accords avec la société Cofidis ont été renouvelés le 21 décembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, avec une augmentation du taux des commissions perçues par la société JK et associés ; que par actes des 21 et 22 mai 2001, M. Jacques X... a assigné la société Aon conseil et courtage ainsi que cinq personnes physiques, dont M. B..., également actionnaires de la société JK et associés ; que Mme Stella X... et MM. Nicolas et Maxime X... sont intervenus à l'instance ; que les consorts X... ont conclu, à titre principal, à l'annulation de l'acte de cession d'actions du 24 juin 1997 et, subsidiairement, au paiement de provisions à valoir sur le complément de prix et sur la rémunération spéciale ; que le 24 mars 2003, M. Jacques X... a été révoqué de ses fonctions de président du conseil d'administration de la société JK et associés ; que par un premier jugement, le tribunal a débouté les consorts X... de leur demande d'annulation de l'acte du 24 juin 1997 ou de certaines de ses stipulations et de leur demande en paiement d'un complément de prix et condamné M. Jacques X... à payer des dommages-intérêts à la société Aon conseil et courtage ainsi qu'à M. B... ; que par un second jugement, le tribunal a condamné la société Aon conseil et courtage à payer à M. Jacques X... une certaine somme au titre de la rémunération prévue à l'article 7 de l'acte de cession et condamné M. X... à payer à la société JK et associés la somme de 549 457,49 euros à titre de dommages-intérêts ; que par l'arrêt déféré, la cour d'appel a confirmé les jugements précités, sauf sur le montant de la somme allouée à M. Jacques X... en application de l'article 7 de l'acte de cession d'actions ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1174 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de l'acte de cession d'actions fondée sur le caractère potestatif de la clause relative au complément de prix, l'arrêt retient que la société Aon conseil et courtage, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, dont les intérêts étaient défendus au sein du conseil d'administration de la société JK et associés par les deux administrateurs issus de son encadrement, était en mesure de faire révoquer à tout moment M. X... de son mandat de président du conseil d'administration, qu'il ne saurait être admis qu'elle ait pu se libérer de son obligation de régler le complément de prix en provoquant la défaillance de la condition, c'est-à-dire en faisant révoquer sans motif M. X... avant le 31 décembre 2003, que l'article 1178 du code civil, qui prévoit que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement, assure la protection des intérêts du cédant en ce qu'il permet de sanctionner la mauvaise foi éventuelle du cessionnaire à travers le contrôle des motifs de la révocation ; que la présence de M. X... à la tête de la société JK et associés ne peut être tenue pour une condition purement potestative au sens de l'article 1174 du code civil ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, alors qu'il lui appartenait, pour apprécier si la condition tenant à l'exercice de ses fonctions par M. X... lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, revêtait un caractère potestatif au sens du texte susvisé, de rechercher si sa réalisation dépendait de la seule volonté de la société Aon conseil et courtage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du deuxième moyen, non plus que sur le sixième moyen : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté MM. Jacques, Nicolas et Maxime X... et Mme Stella X... de leur demande en annulation de l'acte de vente du 24 juin 1997 et en ce qu'il a statué sur la demande en paiement d'une rémunération formée en application de l'article 7 de cet acte, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.